

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 25920

Numéro SIREN : 501 447 601

Nom ou dénomination : 2009 Koala Finance - MSN 36742

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt 136058

**2009 KOALA FINANCE – MNS 36742**  
**Société par actions simplifiée au capital de 3 200 000 euros**  
**Siège social : 16 rue de Hanovre 75002 PARIS**  
**501 447 601 RCS PARIS**

**DECISION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

**EXPOSÉ**

BNP Paribas, société anonyme au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est au 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris et dont le numéro d'identification est le 662 042 449 RCS Paris (la "Société Confondante"),

Représentée par Messieurs Laurent TARRIEU et Fayçal KHECHEN, dûment habilités,

Associée unique de la société 2009 Koala Finance-MSN 36742, société par actions simplifiée au capital de 3 200 000 euros, divisé en 320 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, ayant son siège social au 16 rue de Hanovre – 75002 PARIS et dont le numéro d'identification est le 501 447 601 RCS PARIS (la "Société Dissoute"),

décide dans le cadre des opérations de la rationalisation et de la simplification des structures du groupe BNP Paribas et par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société 2009 Koala Finance-MSN 36742 et fait les déclarations suivantes :

**DECISION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

BNP Paribas décide de dissoudre la société 2009 Koala Finance-MSN36742 par anticipation à compter de ce jour.

Par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la disparition de la personnalité morale et la transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute à la Société Confondante, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce à l'issue du délai d'opposition de 30 jours mentionné à l'article précité du Code civil ou, en cas d'opposition, lorsque celle-ci aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées. La Société Confondante se substituera ainsi à la Société Dissoute dans tous ses biens, créances, droits et obligations, en ce compris tous ses engagements vis à vis des tiers.

 

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **1. Au regard de l'impôt sur les sociétés**

#### **1.1 Rétroactivité**

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation est assortie d'un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Par suite, toutes les opérations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2021 par la Société Dissoute seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies par la Société Confondante.

#### **1.2 Régime de faveur**

La Société Confondante déclare que la Société Dissoute, est une société par actions simplifiées ayant son siège social en France et, comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation objet de la présente décision, sous le régime de faveur édicté à l'article 210-A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

Par application de l'article 210-A du CGI, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la Société Confondante, prend expressément l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions (autres que celles devenant sans objet du fait de la dissolution) dont l'imposition aurait été différée chez la Société Dissoute, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit qui existait chez la Société Dissoute,
- b) de se substituer à la Société Dissoute pour, le cas échéant, la réintégration des plus-values et des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de cette opération de dissolution sans liquidation d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute,
- d) de réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du CGI, les plus-values dégagées par la présente dissolution sans liquidation sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- e) d'inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute; à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de dissolution sans liquidation, le profit correspondant à

la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute,

f) de se substituer à la Société Dissoute dans l'ensemble des engagements pris par cette dernière en qualité de société bénéficiaire de fusions ou opérations assimilées, ayant fait l'objet de traités approuvés par les assemblées générales de ses associés,

g) d'une manière générale, de reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents à tous éléments du patrimoine transmis dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation qui auraient pu être souscrits ou repris par la Société Dissoute à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'enregistrements et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires,

h) les apports résultant de cette transmission universelle de patrimoine étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables, de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Dissoute (valeur d'origine, amortissement, provision) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les livres de la Société Dissoute conformément aux instructions fiscales BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n°10 et BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003, n°170,

i) de respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du CGI à savoir :

- joindre aux déclarations des Sociétés Dissoute et Confondante, l'état de suivi des plus-values sur les biens transmis,
- en ce qui concerne la Société Confondante, tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L 102 B du LPF. Ce registre sera présenté à toute réquisition de l'administration fiscale.

j) d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Dissoute concernant les biens apportés.

En vertu de l'article 145 du CGI, le délai de conservation de deux ans, par la Société Confondante, des titres des sociétés filiales transmis par la Société Dissoute, dans le cadre de la présente opération, est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces titres par la Société Dissoute.

## **2. Au regard de la TVA**

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité totale de biens, que la Société Confondante et la Société Dissoute, sont des assujettis redevables de la TVA et que la Société Confondante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, il sera fait application de l'article 257 bis du CGI et de l'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103, n°1 dont il résulte que :

- i. Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre assujettis redevables de la TVA lors de la transmission universelle de patrimoine sont dispensées de TVA et ne donne pas lieu à régularisation immédiate du droit à déduction chez la Société Confondante. Cette



dispense s'applique à l'ensemble des biens et services objets de cette transmission, et ce quelle que soit leur nature.

- ii. La Société Confondante se substituera dans les droits et obligations de la Société Dissoute, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière :
- La Société Confondante sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues notamment aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au CGI, auxquelles la Société Dissoute aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.
  - La Société Confondante et la Société Dissoute mentionneront, sur leurs déclarations de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée, le montant total hors taxe de la valeur des biens transférés dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation. Ce montant sera mentionné sur ligne 05 « Autres opérations non imposables » de sa déclaration de TVA.
- iii. en ce qui concerne les crédits de TVA, par application de l'instruction fiscale BOFIP BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506 §130,
- La Société Dissoute transférera purement et simplement à la Société Confondante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de l'opération et dont le remboursement n'aura pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique,
  - La Société Dissoute adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire mentionnant le crédit de TVA transféré à la Société Confondante,
  - La Société Confondante devra informer le service des impôts dont elle relève, par courrier faisant référence à la dissolution sans liquidation du montant du crédit de TVA éventuellement transféré,

### **3. Au regard des droits d'enregistrement**

La présente décision sera enregistrée dans un délai d'un mois à compter de la date des présentes, auprès du Service des impôts dont dépend le siège de la Société.  
Un droit de 125 euros est donc comptabilisé au bilan de l'entité au 23 Novembre 2021.

Fait à Paris, le 15 Octobre 2021  
en 3 exemplaires.



BNP Paribas  
Laurent TARRIEU



BNP Paribas  
Fayçal KHECHEN